



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chirurgiens

Question écrite n° 68660

Texte de la question

Mme Nadine Morano appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la nécessité de publier dans les meilleurs délais les textes d'application de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, et tout particulièrement ceux prévus à l'article 52. Cet article stipule qu'une intervention de chirurgie esthétique ne peut être pratiquée que dans des installations satisfaisant à des conditions techniques de fonctionnement faisant l'objet d'une accréditation délivrée par l'autorité administrative compétente. Avec comme objectif de limiter d'une part, les capacités de nuisance d'établissement animés d'une logique commerciale qui n'hésitent pas à disposer d'un budget « marketing » important dans un domaine où seules la santé et la vie des patients devraient compter, l'article 52 précise, d'autre part, que les établissements pratiquant une publicité directe ou indirecte se verraient retirer ladite accréditation. Surtout les décrets fixant les conditions requises pour l'accréditation des structures sont essentiels à faire paraître rapidement afin que les directeurs d'établissement puissent connaître le montant des investissements à réaliser pour se mettre en conformité. D'évidence, la rédaction de cette loi avait une finalité claire : garantir la sécurité du patient dans l'accès à des soins chirurgicaux parfois lourds et évidemment dangereux quand ils sont menés sans encadrement adéquat. Dans l'état actuel du droit et en l'absence de décrets d'application, la sécurité des patients n'est pas assurée. Aussi, elle le prie de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles ce décret n'est pas encore publié, plus de trois ans après le vote de cette loi.

Texte de la réponse

Les deux décrets relatifs aux installations de chirurgie esthétique et à son exercice ont été publiés le 12 juillet 2005 au Journal officiel. Ils précisent les conditions d'autorisation de ces installations et leurs conditions techniques de fonctionnement. L'ensemble des dispositions contenues dans ces textes mettent notamment la pratique de cette chirurgie en conformité avec les règles applicables à l'exercice d'une activité de soins chirurgicaux. À ce titre, le médecin est tenu, conformément à l'article L. 6322-2 du code de la santé publique, d'informer la personne concernée des risques et des éventuelles conséquences et complications des actes proposés. Ils instituent une interdiction de toute publicité, directe ou indirecte, en faveur de la chirurgie esthétique réalisée par le titulaire de l'autorisation, au risque pour ce dernier de se voir retirer cette autorisation en cas de transgression de cet interdit. Par ailleurs, les personnes concernées par une intervention de chirurgie esthétique bénéficient d'un délai minimum de réflexion de quinze jours entre la remise du devis et l'intervention. Le devis doit mentionner le nom de l'intervenant. En outre, l'activité de l'équipe médicale autorisée à pratiquer des interventions de chirurgie esthétique est limitée : si les chirurgiens qualifiés en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique sont autorisés à pratiquer tous les actes relevant de leur spécialité, les autres chirurgiens ne peuvent exercer la chirurgie esthétique que dans le cadre de la spécialité d'organe dans laquelle ils sont inscrits à l'Ordre. Enfin, ces installations feront l'objet d'une certification. Ainsi, les différentes dispositions contenues dans ces deux décrets sont de nature à améliorer la qualité et la sécurité des soins, en conformité avec les règles de loyauté et de transparence qu'exige le code de déontologie médicale.

Données clés

Auteur : [Mme Nadine Morano](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68660

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 2005, page 6407

Réponse publiée le : 18 octobre 2005, page 9805